

Cercle des Amateurs des Chats Sibériens

6 route de Tacoignières

78550 Richebourg

Association déclarée à la sous préfecture de Mantes la Jolie,
Inscrite au Journal officiel du 23 avril 2016.

STATUTS

Article 1 : Constitution – dénomination - appartenance à la Fédération

Au terme d'une assemblée générale constitutive en date du 20 mars 2016, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination « Cercle des Amateurs des Chats Sibériens »

L'association est membre de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) dès son acceptation par le conseil d'administration du LOOF. Elle fera état de son affiliation dans tous les documents officiels et moyens de communication (dont le site Internet).

Les membres reconnaissent que les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont une condition d'appartenance à la fédération.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- a) de participer à la gestion du standard de la race « sibérien », en concertation avec les organes de direction statutaires du LOOF, ainsi qu'avec la Commission des Standards et des Plans d'Élevage et, le cas échéant, le Conseil Scientifique si des questions de santé et/ou d'éthique (bien-être) sont abordées.

Les standards de race sont formulés de manière à éviter d'induire la sélection de caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture et des reproducteurs, en conformité avec l'article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie.¹

Les standards LOOF doivent être en concordance avec les standards internationaux, en

¹ Article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie « Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle. » -Strasbourg, le 13 novembre 1987.



- privilégiant, lorsque cela est possible, le standard du pays berceau de la race.
- b) de participer à la stratégie de sélection de la race « sibérien » en mettant en place, notamment :
- a. l'examen de conformité ;
 - b. les spéciales d'élevage ;
 - c. la qualification des reproducteurs ;
 - d. une politique de gestion des éventuelles maladies génétiques répertoriées dans la race ;
- tels que décrits dans le Cahier des Charges des Clubs de Races.
- c) d'assurer la promotion du chat de race et l'information auprès du public, des potentiels acquéreurs mais aussi auprès des acteurs du monde félin (éleveurs, juges, autres clubs).

Article 3 : Affiliation au LOOF

En tant que membre du LOOF, l'association s'engage à :

- a) signer, respecter et mettre en œuvre le Cahier des Charges des Clubs de Race et à en suivre les évolutions.
- b) transmettre chaque année à la Fédération, conformément à l'article 10 des statuts du LOOF, le procès-verbal officiel d'assemblée générale stipulant le nombre d'adhérents, éleveurs ou propriétaires de la race et à jour de cotisation, duquel dépend le nombre de représentants à l'assemblée générale de la Fédération.

Article 4 : Affiliation à d'autres fédérations

Il est précisé que l'association a également vocation à être affiliée à d'autres fédérations.

Article 5 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) l'organisation ou/et la tenue, par tous moyens, de manifestations, colloques, événements, expositions, présentations, ... ;
- b) l'organisation ou/et la tenue, par tous moyens, de manifestations, réunions et actions d'information, de formation et d'assistance destinées à la promotion de la race auprès de tous publics et notamment des acteurs du monde félin ;

Paraphes : Le président



Le Secrétaire



Le trésorier



- c) la participation à ces manifestations ;
- d) la conception, la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports d'information et de communication écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant à l'objet de l'association ;
- e) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptibles de contribuer à sa réalisation directe ou indirecte.

Article 6 : Siège social et durée

Le siège social est fixé au 6 route de Tacoignières, 78550 Richebourg.

Il pourra être transféré à toute adresse sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Membres – catégories et définitions

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs :
les personnes physiques présentes à l'assemblée générale extraordinaire constituante, qui ont participé à la création de l'association ainsi qu'à la rédaction des présents statuts.
- b) membres actifs :
les personnes physiques qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.
- c) membres sympathisants :
les personnes physiques qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- d) membres d'honneur :
Ce titre honorifique est conféré par le conseil d'administration aux anciens dirigeants de l'association, et aux personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.
Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.



Article 8 : Acquisition de la qualité de membre

Lors de leur demande d'adhésion, les membres doivent avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur. Ils doivent s'engager par écrit à les respecter, ainsi que les règlements du Livre Officiel des Origines Félines.

Le prix des cotisations annuelles, payables au cours du premier trimestre, est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- Le décès des personnes physiques.
- La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le conseil d'administration.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir au conseil d'administration des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constituent notamment un motif grave :

- toute condamnation pénale infamante ou toute sanction prévue par la législation sur la protection des animaux ;
- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme, de ses dirigeants, de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF), des autres organisations félines.

Paraphes : Le président



Le Secrétaire



Le trésorier



Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international ;
- les dons, les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, de la nature de son objet ou de ses activités ;
- les dotations de la Fédération si l'association en remplit les conditions ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

A cet effet, l'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

Article 11 : Comptabilité

L'association établit des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres pendant un (1) mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 12 : Exercice comptable

L'exercice social aura une durée nominale de 12 mois, et ne pourra pas excéder 18 mois. La date de clôture de l'exercice social pourra être modifiée en Assemblée Générale. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel.

Paraphes : Le président



Le Secrétaire



Le trésorier



Article 13 : Conseil d'administration - Composition

Le conseil d'administration se compose de 3 à 9 membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres actifs dont se compose cette assemblée.

Par exception, le premier conseil d'administration est désigné par l'assemblée constitutive.

Pour être éligibles, les membres doivent être adhérents depuis au moins deux ans, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Ils doivent également être majeurs, de nationalité Française, et jouir de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- a) un président, et le cas échéant ses vice-présidents ;
- b) un secrétaire, et le cas échéant ses adjoints ;
- c) un trésorier, et le cas échéant ses adjoints ;

Il peut également désigner :

- a) un ou plusieurs assesseurs.

Ils sont élus à bulletin secret.

Le nombre de membres du bureau pourra être ajusté en fonction du niveau d'activité de l'association. Dans ce cas, la modification soumise par le Président devra être approuvée par le conseil d'administration en fonction.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les 2 ans. Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à six (6) mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire.

Paraphes : Le président



Le Secrétaire



Le trésorier



S'agissant de l'empêchement du président, c'est un administrateur, et à défaut d'accord, le secrétaire qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Les délibérations prises et les actes accomplis pendant cette période ne seraient pas invalidés si leur ratification par l'assemblée générale suivante n'était pas obtenue.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance et la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Article 14 : Conseil d'administration - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de 2/3 de ses membres.

Les convocations sont effectuées par courriel (ou à défaut par lettre simple) et adressées aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, par ceux des membres à l'initiative de la convocation, ainsi qu'un formulaire de pouvoir.

2/3 de ses membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Compte tenu de l'éloignement géographique des membres, les délibérations et les votes peuvent intervenir par échanges de courriers électroniques, par une réunion en ligne ou par téléphone ; de même sur autorisation du Président, le vote par téléphone, par courrier électronique, messagerie instantanée et par correspondance est autorisé. Les deux facultés précitées sont cependant soumises à la condition qu'un point précis et bien défini figure clairement à l'ordre du jour.

Paraphes : Le président



Le Secrétaire



Le trésorier



Article 15 : Conseil d'administration - Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il définit ou propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.
- b) Il statue sur l'exclusion des membres.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association.
- d) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- e) Il arrête les budgets que lui présente le trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution.
- f) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- g) Il nomme les président, trésorier, secrétaire et assesseurs et met fin à leurs fonctions.
- h) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Article 16 : Gratuité du mandat

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 17 : Président

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association. Il agit pour le compte du conseil d'administration et de l'association, notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Paraphes : Le président



Le Secrétaire



Le trésorier



- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.
- d) Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside la réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative des 2/3 de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses.
- g) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales, sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration.
- h) Il présente le rapport moral à l'assemblée générale.
- i) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration.
- j) Il peut inviter, en tant que de besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du conseil d'administration et assemblées générales sans droit de vote.
- k) Il s'assure de la bonne transmission des documents à adresser à la Fédération (rapport d'activité, rapport financier, PV d'AG...)

Article 18 : Vice-Président délégué régional

Le vice-président délégué régional est chargé d'assister et de représenter le président.

Article 19 : Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs assesseurs, désignés selon les dispositions de l'article 13.

Article 20 : Trésorier

Le trésorier définit avec le président les budgets annuels, qu'il présente au conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, la trésorerie de l'association.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Il est habilité, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il verse la contribution aux Fédérations.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs assesseurs, désignés selon les dispositions de l'article 13.

Article 21 : Assesseur

L'assesseur est le membre du bureau d'une association qui n'occupe pas de fonctions particulières tels que président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

Il peut assister, après accord du président, le secrétaire ou le trésorier, ou être désigné à des tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 22 : Assemblées générales – Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres actifs et les membres bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par courriel au moins un (1) mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ainsi qu'une formule de pouvoir.

Les membres reconnaissent que la convocation reçue à l'adresse électronique communiquée au conseil d'administration est toujours réputée valable.

Paraphes : Le président



Le Secrétaire



Le trésorier



Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci sont en droit d'exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Compte tenu de l'éloignement géographique des membres, les assemblées générales peuvent se dérouler sous la forme d'une réunion en ligne ; de même sur autorisation du Président, par courrier électronique, messagerie instantanée et par correspondance est autorisé. Les trois facultés précitées sont cependant soumises à la condition que les modalités précises figurent clairement sur la convocation.

Article 23 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande écrite d'au moins le tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Aucun quorum n'est nécessaire.

Un mois au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par le président par courrier papier ou électronique qui comporte l'ordre du jour et éventuellement le renouvellement partiel des membres du Conseil, l'appel à candidature ayant été adressé au préalable.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants dans les conditions visées à l'article 13.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les votes par correspondance sont autorisés sous réserve que l'objet de la question à soumettre figure clairement sur la convocation.

Les votes par correspondance doivent parvenir au plus tard la veille de l'assemblée générale ; ils seront dépouillés au cours de l'assemblée générale.

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite d'une procuration par personne présente à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à scrutin public à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou votant par correspondance, lesquels suffrages exprimés incluent les votes blancs.

Paraphes : Le président



Le Secrétaire



Le trésorier



Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, et consigné sur le registre des assemblées.

Article 24 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à trente (30) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié des votants ; les suffrages exprimés incluant les votes blancs.

Les votes par correspondance (courrier classique et courriel) sont autorisés.

Article 25 : Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 26 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts ; si tel est le cas, il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Paraphes : Le président



Le Secrétaire



Le trésorier



Article 27 : Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 28 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 29 : Dispositions générales

Tous cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Conseil d'administration dans l'esprit du club et des règlements ou traditions des associations poursuivant le même objectif.

Article 30 : Version

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 20 mars 2016.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à SEMUR EN AUXOIS, le 20 mars 2016, en 5 exemplaires.

Le Président, M DEGORY Pascal



Paraphes : Le président



Le Secrétaire, Mme DEGORY Corinne



Le Secrétaire



Le Trésorier, Mme PELLEGRIN Michèle



Le trésorier

